

Nationalité belge
Synthèse des modifications du CNB – réforme de 2012
Patrick Wautelet (ULg)

Section 1. Acquisition de la nationalité belge par la filiation (parent belge)

Pas de modification des règles relatives à l'acquisition de la nationalité belge *ius sanguinis*: (art. 8 CNB) – principes demeurent inchangés:

- Acquisition automatique si naissance en Belgique d'un enfant né d'un parent belge;
- Acquisition automatique si naissance à l'étranger d'un enfant né d'un parent belge lui-même né en Belgique;
- Acquisition sur démarche (déclaration) si naissance à l'étranger d'un enfant né d'un parent belge lui-même né à l'étranger.

Modification de l'acquisition par extension:

- ancienne version de l'art. 12 CNB : si un parent obtient la nationalité belge (suite à une démarche volontaire – ex. naturalisation), l'enfant de moins de 18 ans obtient automatiquement la nationalité belge (si le parent exerce l'autorité sur la personne de l'enfant);
- nouvelle version de l'art. 12 CNB : acquisition par extension uniquement si l'enfant possède sa résidence principale en Belgique.

Section 2. Acquisition de la nationalité en raison de la naissance en Belgique

Pas de modification des hypothèses d'acquisition de la nationalité belge par *ius soli* simple et double :

- Principe de l'acquisition automatique pour la 3^{ème} génération ('double *ius soli*') demeure entier (art. 11 § 1^{er} CNB – anciennement art. 11 CNB). Acquisition conditionnée à la circonstance que le parent né en Belgique “ait eu sa résidence principale ¹ en Belgique durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant”;
- Acquisition demeure possible pour la 2^{ème} génération ('*ius soli simple*'), à des conditions inchangées (art. 11 § 2 CNB, anciennement art. 11^{bis} CNB):
 - enfant né en Belgique;
 - l'enfant doit avoir depuis sa naissance sa résidence principale en Belgique;
 - nécessité d'une déclaration par les parents avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de

¹ La résidence principale est définie comme suit : “ résidence principale: le lieu de l’inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d’attente” (art. 1 § 2-1^o CNB).

- douze ans;
- les parents doivent avoir eu leur résidence principale ² en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration;
 - un des parents au moins doit être admis ou autorisé à séjourner de manière illimitée en Belgique au moment de la déclaration;
 - Suppression de la possibilité pour le parquet de s'opposer à l'octroi de la nationalité à l'enfant (version actuelle du CNB : le parquet peut faire opposition à l'attribution de la nationalité belge “lorsque la déclaration vise un autre but que l'intérêt de l'enfant à se voir attribuer la nationalité belge”);
 - Nouvelle procédure particulière lorsque l'enfant possède deux parents et que la déclaration émane d'un seul des parents (biologiques ou adoptifs) : ce parent peut effectuer la déclaration seul, mais celle-ci doit être agréée par le TPI (saisi par le Procureur); le TPI agréé la déclaration “s'il estime le refus de consentement abusif et si la déclaration ne vise pas d'autre but que l'intérêt de l'enfant à se voir attribuer la nationalité belge” (art. 15 § 6).

Section 3. Acquisition de la nationalité belge sur base du mariage avec un(e) ressortissant(e) belge

Principe reste identique : mariage avec un(-e) ressortissant(-e-) belge n'ouvre pas un droit automatique à l'acquisition de la nationalité belge (ancien article 16 CNB qui posait le principe est supprimé)

Acquisition de la nationalité belge demeure cependant possible, moyennant le respect de conditions plus strictes (art. 12 *bis* § 1-3° CNB):

- les époux doivent avoir vécu ensemble en Belgique pendant au moins trois ans (avant la réforme : acquisition après trois ans de résidence commune des époux en Belgique *ou* 6 mois de résidence commune si l'époux étranger était au moment de la déclaration, autorisé ou admis, depuis au moins trois ans, à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique) ; possibilité d'assimiler la vie commune en pays étranger à la vie commune en Belgique pour autant que l'étranger démontre qu'il a acquis des attaches véritables avec la Belgique (ancien art. 16-4° CNB) supprimée;
- l'époux étranger séjourne légalement depuis cinq ans (nouveau réforme 2012);
- preuve de la connaissance d'une des 3 langues nationales (nouveau réforme 2012);
- et preuve d'une intégration sociale (nouveau réforme 2012).

² La résidence principale est définie comme suit : “ résidence principale: le lieu de l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente” (art. 1 § 2-1° CNB).

Section 4. Acquisition de la nationalité belge sur base de la résidence de longue durée en Belgique

1. En général

- Le CNB révisé conserve les deux méthodes d'acquisition déjà retenues avant la réforme : acquisition par déclaration et acquisition par naturalisation. Ces deux méthodes ne sont, comme avant la réforme, accessibles qu'aux personnes âgées de 18 ans et plus;
- Séparation plus claire entre les deux méthodes : suppression de la transmission automatique à la Chambre des déclarations en cas d'avis négatif du procureur du roi; chaque voie est séparée et la naturalisation est même *subsidaire* (puisque'elle n'est accessible que moyennant la preuve qu'il n'est pas possible au candidat d'obtenir la nationalité par déclaration);
- Nouveauté qui concerne les deux méthodes : paiement d'une taxe de 150 EUR (auparavant : gratuité de la procédure);
- Les deux méthodes ne sont accessibles qu'aux personnes qui séjournent légalement en Belgique. L'article *7bis* CNB, introduit en 2006, est réécrit :

	Avant la réforme de 2012 (art. 7bis CNB rédaction 2006)	CNB post 2012 (nouvel art. 7bis CNB)
Qualité du séjour au moment de l'introduction de la demande	Etranger doit être en séjour légal au moment de l'introduction de la demande	Exigence d'une résidence principale et d'un séjour légal de l'étranger au moment de l'introduction de sa demande ou déclaration
Qualité du séjour pendant la période de résidence qui précède le séjour	Aucune condition générale posée quant à la légalité du séjour pendant la période de résidence précédant la demande; condition particulière posée dans certaines dispositions (ex. <ul style="list-style-type: none"> - art. 12bis § 1-3° CNB - "sept années de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal" - art. 19 <i>in fine</i> CNB - "la résidence principale ... doit être couverte par un séjour légal" Question : séjour légal doit-il être celui visé par l'art. 7bis?	Exigence d'un séjour légal en Belgique et d'une résidence principale ininterrompue en Belgique durant la période précédant immédiatement la demande
Définition du séjour légal?	Etranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois ou autorisé à s'y établir; jurisprudence abondante sur la question de savoir si en dehors des hypothèses dans lesquelles la loi exige un séjour 'légal' au sens de l'art. 7bis (c-à-d uniquement l'introduction de la demande) un séjour peut être légal s'il est couvert par une autorisation de séjour inférieure à trois mois ³	Double définition du séjour légal : <ul style="list-style-type: none"> - au moment de l'introduction de la demande : avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers; - pour la période qui précède: avoir été admis ou autorisé à un séjour de plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, ou avoir été autorisé au séjour en vertu de la loi sur les étrangers ou de la loi de régularisation.

- Suppression de la possibilité d'assimiler à la résidence en Belgique, la résidence en pays étranger, lorsque le déclarant prouve qu'il a conservé des attaches véritables avec la Belgique (ancien art. 14 *in fine* CNB et art. 19 al. 2 CNB);

3 Ex. : Liège, 15 avril 2008 : séjour de moins de trois mois peut être pris en considération pour le calcul de la période de référence de 7 ans de résidence exigée au titre de l'art. 12bis § 1-3° CNB; Anvers, 5 sept. 2007 : non, définition de l'art. 7bis doit être appliquée de manière générale et vaut pour toutes les hypothèses dans lesquelles la loi utilise l'expression 'séjour légal'.

2. *Acquisition par déclaration*

- Les hypothèses d'acquisition de la nationalité par déclaration sont substantiellement modifiées: disparition de catégories anciennement retenues et création de nouvelles catégories;
- Modification essentielle : ajout de la nécessité de démontrer son intégration, par le biais de diverses exigences (intégration sociale, connaissance linguistique, participation économique) – sauf dans certaines hypothèses (p. ex. étranger né en Belgique et qui y séjourne légalement ou étranger qui démontre qu'il ne peut en raison d'un handicap ou d'une invalidité ni occuper un emploi, ni exercer une activité économique, ou a atteint l'âge de la pension) – avant la réforme de 2012, pas de nécessité de démontrer positivement une 'intégration';
- Comparaison hypothèses retenues :

Avant la réforme	Après la réforme
1°) Étranger né en Belgique et qui a toujours vécu (art. 12bis § 1-1° CNB)	Pas de changement
2°) Etranger dont l'un des parents est belge (art. 12bis § 1-2° CNB)	Hypothèse supprimée
3°) Etranger qui réside légalement depuis 7 ans en Belgique (art. 12bis § 1-3° CNB)	Hypothèse aménagée (durée de résidence réduite; nouvelles conditions permettant de démontrer l'"intégration')
4°) Enfant né en Belgique, qui a vécu en Belgique depuis l'âge de 14 ans jusqu'à 18 ans ou pendant 9 ans (art. 13/14 CNB)	Hypothèse supprimée
5°) Enfant né à l'étranger mais dont l'un des parents était belge au moment de la naissance ou au moment de la déclaration, s'il a vécu en Belgique depuis l'âge de 14 ans jusqu'à 18 ans ou pendant 9 ans (art. 13/14 CNB)	Hypothèse supprimée
6°) Enfant qui a résidé pendant au moins un an en Belgique avec ses parents, avant l'âge de 6 ans, s'il a vécu en Belgique depuis l'âge de 14 ans jusqu'à 18 ans ou pendant 9 ans (art. 13/14 CNB)	Hypothèse supprimée
7°) Etranger qui a joui de façon constante de la possession d'état belge et dont la nationalité belge est contestée (art. 17)	Hypothèse supprimée

- Hypothèses retenues après la réforme:

Scénario	Exigence linguistique ?	Démonstration d'intégration sociale?	Participation économique?	Durée de résidence	Nouveauté par rapport ancien CNB
Etranger né en Belgique et qui y a toujours vécu	Non	Non	Non	18 ans	séjour légal <i>depuis la naissance</i> est requis, alors qu'avant la réforme, séjour légal au moment de l'introduction de la demande suffisait
Etranger qui séjourne en Belgique depuis 5 ans	Oui	Oui	Oui	5 ans	Avant la réforme : résidence habituelle de <i>7 ans</i> , mais pas de condition liée à l'intégration
Etranger marié à un(e) belge	Oui	Oui	Non	5 ans	Avant la réforme : pas de condition liée à l'intégration
Etranger parent d'un enfant mineur belge	Oui	Oui	Non	5 ans	Nouvelle hypothèse
Etranger handicapé, invalidé ou pensionné	Non	Non	Non	5 ans	Nouvelle hypothèse
Etranger qui séjourne en Belgique depuis 10 ans	Oui	Remplacée par démonstration de la "participation à la vie de sa communauté d'accueil"	Non	10 ans	Nouvelle hypothèse

- Comment apprécier les nouvelles exigences relatives à l'intégration?
 - Connaissance linguistique? Connaissance minimale d'une des trois langues nationales correspondant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ⁴
 - Intégration sociale? Définition à l'art. 12*bis* § 1-2° CNB: quatre possibilités alternatives:
 - diplôme ou certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté, ou par l'école militaire, et au moins de l'enseignement secondaire supérieur, ou
 - formation professionnelle d'au moins 400 h., reconnue par une autorité compétente;
 - suivi un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration;
 - avoir travaillé de manière ininterrompue au cours des 5 dernières années comme travailleur salarié ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique ou comme travailleur indépendant à titre principal.
 - Participation économique : deux possibilités alternatives:
 - avoir travaillé pendant au moins 468 journées de travail ⁵ au cours des 5 dernières années, en qualité de travailleur salarié et/ou agent statutaire dans la fonction publique (possibilité de déduire de la période de 468 journées de travail, la durée de la formation suivie au titre de l'intégration sociale, si cette formation a été suivie dans les cinq ans qui précèdent la demande); 468 jours est égal à 18 mois;
 - soit avoir payé en Belgique des cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante, pendant au moins 6 trimestres au cours des 5 dernières années (possibilité de déduire de la période de 6 trimestres, la durée de la formation suivie au titre de l'intégration sociale, si cette formation a été suivie dans les cinq ans qui précèdent la demande);

4 Le descriptif du niveau A2 est le suivant : “Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats”.

5 Le concept de “journée de travail” est défini à l'article 1 § 2-7° CNB nouvelle mouture : il s'agit des “journées de travail et les journées de travail assimilées au sens des articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, étant entendu que le travail effectué à l'étranger et les journées y assimilées ne sont pas pris en compte. Si, au cours de la période de référence de cinq ans, l'étranger a travaillé, d'une part, comme travailleur salarié et/ou agent statutaire nommé dans la fonction publique et, d'autre part, comme travailleur indépendant à titre principal, chaque trimestre presté comme indépendant à titre principal sera comptabilisé à raison de 78 journées de travail. Le travail à temps partiel, exprimé en heures, est pris en compte suivant la formule utilisée en application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et de ses arrêtés ministériels d'exécution”.

- si le candidat a suivi dans les cinq ans qui ont précédé la demande une formation (nécessaire pour démontrer son intégration sociale), la durée de cette formation est déduite de l'activité professionnelle requise.
- “Participation à la vie de la communauté d'accueil” : cette preuve peut être rapportée par toutes voies de droit et contient des éléments attestant que le demandeur prend part à la vie économique et/ou socioculturelle de cette communauté d'accueil;
- Procédure : pas de modification substantielle – quelques modifications ponctuelles:
 - Introduction d'un filtre préalable : OEC vérifie l'exhaustivité de la déclaration (délai de 30 jours ouvrables); possibilité de réparer un 'oubli' ⁶;
 - lorsque la demande est complète, OEC transmet le dossier au Parquet, à l'Office des Etrangers et à la Sûreté de l'Etat;
 - Délai de 4 mois pour le parquet pour s'opposer à l'octroi de la nationalité : soit en raison de l'existence de “faits personnes graves”, soit “lorsque les conditions de base ... ne sont pas remplies”; délai peut être prolongé d'un mois;
 - en cas d'avis négatif du parquet, possibilité de recours devant le TPI;
 - suppression de la transmission automatique à la Chambre pour naturalisation en cas d'avis négatif par le parquet;
 - Impossibilité de produire un acte de naissance : le Roi détermine par AR la liste des pays pour lesquels l'impossibilité ou les difficultés sérieuses sont admises (art. 5 § 1); ceci constitue une restriction sensible de la possibilité de suppléer à l'absence d'acte de naissance;
 - Concept de 'fait personnel grave' est précisé (art. 1 § 2-4° CNB) : définition des faits personnels graves : “notamment”:
 - le fait de se trouver dans l'un des cas qui peut conduire à la déchéance de la nationalité belge (*infra*);
 - adhésion à un mouvement ou à une organisation considérée comme dangereuse par la Sûreté de l'Etat;
 - Impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité;
 - condamnation pour fraude fiscale ou sociale.

6 Mais le nouvel art. 15 précise que “Le paiement tardif du droit de rôle ne peut toutefois pas être régularisé”.

3. *Acquisition par naturalisation*

- Principe de l'octroi par la Chambre conservé;
- Comme par le passé, la naturalisation n'est pas un droit, mais une faveur; aucune obligation pour la Chambre d'accorder la naturalisation, même si le candidat remplit les conditions légales; en cas de refus, aucun droit de recours ou d'appel du candidat;
- Critères pour demander (et non obtenir) la naturalisation sont plus stricts:

	Avant la réforme	Après la réforme
âge requis	18 ans	18 ans
Résidence	3 ans de séjour légal (minimum)	Séjour légal en Belgique (pas de minimum)
Mérites exceptionnels?	pas requis	Mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socio-culturel ⁷ et “pouvoir apporter une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique”
Caractère subsidiaire de la naturalisation par rapport à la déclaration?	Non	Oui : motiver pourquoi il est “quasiment impossible” d'acquérir la nationalité belge par déclaration
Condition relative à l'intégration	En apparence inexistante, mais ces conditions sont	A priori pas de condition liée à l'intégration, mais art. 21 § 5 CNB : “L'intégration et la connaissance d'une des trois langues nationales constituent des éléments importants [pour statuer sur l'octroi de la naturalisation] qui sont précisés par la commission des Naturalisations dans son règlement”

- Pas de modification à la possibilité pour un apatride de demander la naturalisation après deux ans de séjour légal en Belgique; mais disparition de la possibilité pour un réfugié de bénéficier de la période réduite de deux ans (ancien art. 19 CNB).
- Pas de modification du trajet procédural de la demande de naturalisation.
- Application des nouvelles dispositions uniquement aux demandes déposées après l'entrée en vigueur de la loi (01.01.2013) – ces demandes seront appréciées à la

7 Mérites exceptionnels dans le domaine scientifique : un doctorat; mérites exceptionnels dans le domaine sportif : être sélectionné pour un championnat d'Europe du monde ou les jeux olympiques; mérites exceptionnels dans le domaine socioculturel : avoir atteint la sélection finale d'une compétition culturelle internationale ou être récompensé sur la scène internationale en raison de ses mérites sur le plan culturel ou en raison de son investissement social ou sociétal.

lumière des dispositions antérieures. Arriéré de demandes à traiter : 55.000 dossiers.⁸

⁸Accélération des demandes de naturalisation dans les derniers mois de 2012:

- juillet 2012 : 990 demandes
- août 2012 : 1.077 demandes
- septembre 2012 : 1.116 demandes
- octobre 2012 : 1.591 demandes
- novembre 2012 : 1.771 demandes
- décembre 2012 : 1.300 demandes

Section 5. Perte/déchéance de la nationalité belge

- Encadrement de la perte de la nationalité belge par renonciation (la déclaration de renonciation ne peut plus produire d'effets qu'au moment où l'intéressé acquiert la nationalité étrangère, pour éviter l'apatridie)
- Elargissement de l'hypothèse de déchéance de la nationalité en cas de fraude lors de l'acquisition:

Art. 23 ancienne version	“fraude à l'obtention du droit de séjour”, elle précisait que l'utilisation de fausses déclarations ou de documents faux et falsifiés ne pouvait mener à la déchéance que si ces documents avaient été “déterminants dans la décision d'octroi de la nationalité”
Art. 23 § 1-1° nouvelle version	acquisition de la nationalité belge “à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour”

- Hypothèse de la déchéance pour manquement grave aux devoirs du citoyen belge fait l'objet de précisions : le Code conserve de manière générale cette hypothèse de déchéance (art. 23 § 1-2° CNB, tel que modifié par la loi du 27 déc. 2006). La portée de ce motif de déchéance est précisée dans une nouvelle disposition (art. 23/1), qui permet la déchéance selon les mêmes modalités que l'art. 23 § 1 (à savoir déchéance uniquement sur réquisition du ministère public; déchéance uniquement pour les belges qui n'ont pas acquis la nationalité belge à leur naissance - *ius sanguinis* ou *ius soli*).
Nouveauté : précision dans la loi des infractions qui peuvent donner lieu à déchéance :
 - en cas de condamnation comme auteur, co-auteur ou complice à une peine de 5 ans sans sursis pour certaines infractions graves (ex. : crimes contre la Belgique⁹ ou la sécurité extérieure¹⁰ ou intérieure¹¹ belge, les violations graves du droit international humanitaire,¹² les infractions terroristes,¹³ la traite d'êtres humains et le vol ou l'utilisation de matières nucléaires - la déchéance ne peut intervenir qu'au plus tard 10 ans après l'obtention de la nationalité belge;

9 Ex. : attentat contre la vie ou la personne du Roi ou l'attentat dont le but serait soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, les Chambres législatives etc.

10 Ex. : porter les armes contre la Belgique, faciliter aux ennemis de l'Etat l'entrée sur le territoire, participer à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales, assurer un service de renseignements militaires fonctionnant sur le territoire du Royaume dans l'intérêt d'une puissance étrangère, etc.

11 Ex. : attentat dont le but serait d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres.

12 Ex. : crime de génocide, crime contre l'humanité, crimes de guerre, etc.

13 Ex. : homicide, prises d'otage, enlèvement commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ou encore la menace d'utiliser des matières nucléaires pour commettre un attentat contre des personnes ou des propriétés.

- en cas de condamnation comme auteur, co-auteur ou complice à une peine de 5 ans sans sursis pour une infraction “dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge” - la déchéance ne peut intervenir qu'au plus tard 5 ans après l'obtention de la nationalité belge;
- si la nationalité belge a été acquise par mariage et que ce mariage a été annulé “pour cause de mariage de complaisance”
- Nouvelle disposition ne permet pas la déchéance si mène à l'apatridie, sauf si la nationalité a été acquise “à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent”.

* * *